

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

18 mai 2012 – Décret n°2012-250/P-RM portant mise en congé de longue maladie d'un Officier des Forces Armées.....**p845**

Décret n°2012-251/P-RM portant nomination d'Officiers au théâtre d'opération « BADENKO ».....**p845**

Décret n°2012-252/P-RM portant admission d'Officiers Généraux dans la deuxième Section par limite d'âge...**p846**

18 mai 2012 – Décret n°2012-253/P-RM portant nomination d'un Commandant de Région militaire.....**p847**

22 mai 2012 – Décret n°2012-254/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des ministres du mercredi 23 mai 2012..**p847**

23 mai 2012 – Décret n°2012-255/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major de la Garde nationale.....**p848**

Décret n°2012-256/P-RM portant nomination du Directeur Général de la Police nationale.....**p848**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

23 mai 2012 – Décret n°2012-257/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des ministres du 30 mai 2012.....**p849**

24 mai 2012 – Décret n°2012-258/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de la jeunesse et de la formation professionnelle.....**p849**

Décret n°2012-259/P-RM portant nomination du Directeur Général de la Protection Civile.....**p850**

Décret n°2012-260/P-RM portant nomination au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....**p850**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUE NATIONALES

15 février 2012-Arrêté n°2012-0501/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé la source de Djélibougou».....**p851**

Arrêté n°2012-0502/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé Niatiaga de Diamou».....**p851**

Arrêté n°2012-0503/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé Lamine GOITA» à Sevaré.....**p852**

Arrêté n°2012-0504/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p852**

Arrêté n°2012-0505/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé DJORNE de Magnambougou».....**p852**

Arrêté n°2012-0506/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé Moukoula de Niagadina».....**p853**

Arrêté n°2012-0507/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p853**

15 février 2012-Arrêté n°2012-0508/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé Biya de Niamana».....**p853**

Arrêté n°2012-0509/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé de Bandiagara».....**p853**

Arrêté n°2012-0510/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Banankabougou.....**p854**

Arrêté n°2012-0511/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p854**

Arrêté n°2012-0512/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé la Refondation de Kati Sananfara ».....**p854**

Arrêté n°2012-0513/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Medina-Coura-Bamako..**p855**

Arrêté n°2012-0514/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kabala.....**p855**

Arrêté n°2012-0515/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p855**

Arrêté n°2012-0516/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Siby-Kati.....**p855**

Arrêté n°2012-0517/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Garalo dans le Cercle de Bougouni.....**p856**

Arrêté n°2012-0518/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kati.....**p856**

Arrêté n°2012-0519/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée Moussa Sidiki BENGALY » à Sikasso.....**p856**

- 15 février 2012-Arrêté n°2012-0520/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée.....**p857**
- Arrêté n°2012-0521/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p857**
- Arrêté n°2012-0522/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p857**
- Arrêté n°2012-0523/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p858**
- Arrêté n°2012-0524/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p858**
- 17 février 2012-Arrêté n°2012-0574/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée de Sokonafing » à Sokonafing-Village ; District de Bamako.....**p858**
- Arrêté n°2012-0575/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture du second cycle d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-LADAMU » à Yirimadio ; District de Bamako.....**p859**
- Arrêté n°2012-0577/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-Dramane SIDIBE » à Yirimadio ; District de Bamako.....**p859**
- Arrêté n°2012-0578/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école franco-arabe privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Franco-Arabe ASSALA FASSALEH », à Sabalibougou Guana-Sira ; en Commune V du District de Bamako..**p859**
- Arrêté n°2012-0579/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-M'pié Idrissa KONE » à Koumantou ; Cercle de Bougouni.....**p860**
- Arrêté n°2012-0580/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-Tenin, la Grande Mère » à Yirimadio ; District de Bamako.....**p860**
- 17 février 2012-Arrêté n°2012-0581/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-Ba Oumou », à Kalaban-Coura ACI ; District de Bamako.....**p860**
- Arrêté n°2012-0582/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole Privée-M'pié Idrissa KONE », à Koumantou ; Cercle de Bafoulabé.....**p861**
- 23 février 2012-Arrêté n°2012-0647/MEALN-SG** portant autorisation de création d'un établissement secondaire général dénommé «Lycée Privé Abbé Pierre KANOUTE de Sikasso Hamdallaye Extension ».....**p861**
- 01 mars 2012-Arrêté n°2012-0753/MEALN-SG** portant nomination d'un Directeur des finances et du matériel adjoint au ministère de l'éducation, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....**p861**
- Arrêté n°2012-0756/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée privé Franco-Arabe Nour Dine Islamia de Mopti».....**p862**
- 06 mars 2012-Arrêté n°2012-0772/MEALN-SG** portant standards en lecture pour les élèves des niveaux 1, 2 et 3 de l'Enseignement fondamental.....**p862**
- Arrêté n°2012-0773/MEALN-SG** portant nomination de proviseurs des lycées techniques.....**p863**
- Arrêté n°2012-0774/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique à Kati.....**p863**
- 08 mars 2012-Arrêté n°2012-0820/MEALN-SG** portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Kalaban-coro.....**p864**
- 12 mars 2012-Arrêté n°2012-0848/MEALN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kalaban-Coura extension - Bamako.....**p864**

12 mars 2012-Arrêté n°2012-0849/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel en santé à Bamako – Kayirabougou en commune IV du District de Bamako.....**p864**

Arrêté n°2012-0850/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p864**

Arrêté n°2012-0852/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Sikasso -Médine.....**p865**

Arrêté n°2012-0853/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Fana.....**p865**

Arrêté n°2012-0855/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kéniéba.....**p865**

Arrêté n°2012-0856/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Sogona MASSAMAN du Mandé à Kollé».....**p866**

Arrêté n°2012-0857/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée privé Sidi Mohamed DIARISSO » à Kangaba.....**p866**

Arrêté n°2012-0858/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kangaba.....**p866**

Arrêté n°2012-0859/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée privé Oumou DIARRA » de Kati**p866**

Arrêté n°2012-0860/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée privé Lassana FOFANA » de Koulikoro.....**p867**

Arrêté n°2012-0861/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kollé commune de Bancoumana**p867**

12 mars 2012-Arrêté n°2012-0862/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de l'enseignement fondamental dénommée « Ecole privée-Cheick Ibrahima DIAWARA » (EP-CID) à Lafiabougou ; District de Bamako.....**p867**

Arrêté n°2012-0869/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée privé Doniba SAMOUKA de Baco-Djicoroni ACI».....**p868**

Arrêté n°2012-0870/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Tombouctou.....**p868**

Arrêté n°2012-0871/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire à Boulkassoumbougou en commune I du District de Bamako.....**p868**

Arrêté n°2012-0872/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières au sein d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kalaban-Coura-Bamako.....**p868**

Arrêté n°2012-0873/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée privé SynergieEducation de Djélibougou».....**p869**

Arrêté n°2012-0874/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kalaban-Coro.....**p869**

Arrêté n°2012-0875/MEALN-SG portant rectificatif de l'arrêté n°2010-2809/MEALN-SG portant ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée privé le Cénacle de Bougouni ».....**p869**

Arrêté n°2012-0876/MEALN-SG portant rectificatif de la Décision n°2007-02039/ME-SG portant création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée privé le Cénacle de Bougouni ».....**p870**

Arrêté n°2012-0877/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-la Discipline » à Kalaban-coro Plateau.....**p870**

12 mars 2012-Arrêté n°2012-0878/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Hamdallaye ACI 2000...**p870**

Arrêté n°2012-0879/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Faladiè, commune de Tjiba, cercle de Kati.....**p871**

Arrêté n°2012-0880/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle.....**p871**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

24 mai 2012-Décision n°12-043/MCPNT/AMRTP-DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali-SA.....**p871**

30 mai 2012-Décision n°12-045/MCPNT/AMRTP portant autorisation des fréquences radioélectriques par l'Ambassade de Belgique.....**p872**

Décision n°12-046/MCPNT/AMRTP portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BLR).....**p873**

Décision n°12-047/MCPNT/AMRTP portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (VSAT).....**p874**

Décision n°12-048/MCPNT/AMRTP portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par African Mining Services Mali (AMS Mali).....**p875**

Décision n°12-049/MCPNT/AMRTP portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par la Société Malienne de Froid d'Electricité et de Construction (SOMAFREC).....**p876**

1^{er} juin 2012-Décision n°12-050/MCPNT/AMRTP portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par l'organisation Neerlandaise de développement (SNV).....**p877**

1^{er} juin 2012-Décision n°12-051/MCPNT/AMRTP portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par Razel Mali (VSAT).....**p878**

Décision n°12-052/MCPNT/AMRTP portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par Razel Mali (VHF).....**p879**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2012-250/P-RM DU 18 MAI 2012 PORTANT MISE EN CONGE DE LONGUE MALADIE D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance N°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 ratifiée par la Loi N°99-053/AN-RM du 28 décembre 1999 portant création de l'Armée de l'Air ;
Vu le Décret N°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant **Fanta YATTARA** de l'Armée de l'Air, est mise en congé de longue maladie d'une durée de trois (03) ans renouvelable une fois. Elle conserve l'intégralité de sa solde. L'intéressée conserve, en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

DECRET N° 2012-251/P-RM DU 18 MAI 2012 PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS AU THEATRE D'OPERATION « BADENKO »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'État-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'État-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°2012-089/P-RM du 15 février 2012 instituant un théâtre d'opération « BADENKO » ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés au Théâtre d'Opération « BADENKO » à Sévaré, en qualité de :

1- Commandant des Forces :

Colonel **Didier DACKO AT**

2- Chef d'Etat-major de l'Opération :

Colonel **Abdoulaye COULIBALY AT**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-252/P-RM DU 18 MAI 2012
PORTANT ADMISSION D'OFFICIERS GENERAUX
DANS LA DEUXIEME SECTION PAR LIMITE
D'AGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux officiers généraux de la deuxième section ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers généraux des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis dans **la deuxième section** à compter du **31 décembre 2012** :

ARMEE DE TERRE :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Indice
1	Youssef	GOÏTA	Général de Brigade	890

ARMEE DE L'AIR :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Indice
1	Hamet	SIDIBE	Général de Brigade	890
2	Soumana	KOUYATE	Général de Brigade	890

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Indice
1	Souleymane	SIDIBE	Général de Brigade	930
2	Naïny	TOURE	Général de Brigade	890
3	Hamidou	SISSOKO	Général de Brigade	890

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Indice
1	Sékou	NIAMBELE	Général de Brigade	890

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Indice
1	Mohamed	COULIBALY	Général de Brigade	930
2	Mady	MACALOU	Général de Brigade	890
3	Bougouzié	SANOGO	Général de Brigade	890

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-253/P-RM DU 18 MAI 2012
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDANT
DE REGION MILITAIRE**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Régions Militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel Abdoulaye COULIBALY de l'Armée de Terre, est nommé **Commandant** de la 5^{ème} Région Militaire de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-254/P-RM DU 22 MAI 2012
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 23 MAI 2012.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 23 mai 2012 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION

**I – MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

1°) Projet de textes portant adhésion du Mali au deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté le 26 mars 1999 à la Haye (Pays-Bas).

2°) Projet de textes relatifs à la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 09 mars 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Projet de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS).

**II- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME :**

3°) Projet de décret portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, de parcelles de terrain objet des titres fonciers :

- N° 42442 de Kati, d'une superficie de 112ha 49a 72ca, sis à Dialakorobougou-Mountougoula, dans le cercle de Kati ;

- N°42441 de Kati, d'une superficie de 05ha 86a 84ca, sis à Dialakorobougou-Mountougoula, dans le cercle de Kati.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-255/P-RM DU 23 MAI 2012
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR DE LA GARDE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Daouda SOGOBA** est nommé **Chef d'Etat-major** de la Garde Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-256/P-RM DU 23 MAI 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Odiouma KONE**, Contrôleur Général de Police, est nommé **Directeur Général** de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-284/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DIAGOURAGA**, Inspecteur Général de Police en qualité de **Directeur Général** de la Police Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY

**DECRET N°2012-257/P-RM DU 23 MAI 2012
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER
LE CONSEIL DES MINISTRES DU 30 MAI 2012.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Cheick
Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA est
autorisé à présider le Conseil des Ministres du 30 mai 2012
dont l'ordre du jour est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE

**ANNEXE DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DES
MINISTRES DU MERCREDI 30 MAI 2012.**

A/ LEGISLATION

**I- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :**

1°) Projet de textes portant création, organisation et
modalités de fonctionnement de l'Ecole Supérieure de
Journalisme et des Sciences de la Communication (ESJSC).

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

**DECRET N°2012-258/P-RM DU 24 MAI 2012
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
LA JEUNESSE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE, CHARGE
DE LA JEUNESSE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Ministre
Délégué auprès du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de la
Jeunesse et de la Formation Professionnelle en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Paul Ismaël BORO**, N°Mle 995-74.V,
Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire ;

II- Chargés de mission :

- Monsieur **Prosper KY**, Professeur ;
- Monsieur **Hamadoun Youssouf TOURE**, N°Mle 0132-
477.S, Administrateur Civil ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Charles BERTHE**, Comptable ;

IV- Secrétaire Particulière :

- Madame **COULIBALY Haroumata KONATE**, N°Mle
0122-803.Z, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Mamadou DIAKITE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de la Jeunesse,
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Bruno MAIGA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-259/P-RM DU 24 MAI 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la Loi N°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Koman KEITA** est nommé **Directeur Général** de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-229/P-RM du 04 juin 2001 portant nomination du Lieutenant-colonel de Gendarmerie **Mamadou TRAORE** en qualité de **Directeur Général** de la Protection Civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéféng KONATE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-260/P-RM DU 24 MAI 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARRETES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Ibrahima DIALLO**, Inspecteur Général de Police ;

II- Chef de Cabinet :

- Colonel **Hamma ACKA** ;

III- Attaché de Cabinet :

- Adjudant **Hervé DEMBELE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets :

- N°2011-726/P-RM du 2 novembre 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mahamadou NIAKATE**, Inspecteur Général de Police en qualité de **Secrétaire Général** au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- N°2011-344/P-RM du 14 juin 2011 portant nomination du Colonel-major **Tiéfing KONATE** en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- N°2012-140/P-RM du 28 février 2012 portant nomination de Monsieur **Ibrahima DIAKITE**, N°Mle 483-59.S, Technicien Supérieur des Arts en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tiéna COULIBALY

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUE
NATIONALES

ARRETE N°2012-0501/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE LA SOURCE DE DJELIBOUGOU».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Daouda NIANGADOU**, domicilié à Boukassoumbougou est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé La Source de Djélibougou**» en abrégé **L.P.S.D.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Daouda NIANGADOU**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0502/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE NIATIAGA DE DIAMOU».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Siraba DIALLO**, domiciliée au quartier Central de Diamou est autorisée à créer un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Niatiaga de Diamou**» en abrégé **L.P.Niatiaga**.

ARTICLE 2 : Madame **Siraba DIALLO**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0503/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE
PRIVE LAMINE GOITA» A SEVARE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kalifa GOITA**, domicilié à Sevaré, est autorisé à créer, un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Lamine GOITA**» en abrégé **L.P.L.G** à Sévaré.

ARTICLE 2 : Monsieur **Kalifa GOITA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0504/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé l'ouverture d'une école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole privée-Hadja Andrée TOURE** » sise à Fombabougou-Farakoba, dans la commune rurale de Moribabougou et appartenant à Madame **Andrée TRAORE**, Technicienne Supérieure de l'Hôtellerie et du Tourisme, domiciliée à Sangarébourgou-Marseille.

L'école privée du quartier de Fombabougou-Farakoba, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-Hadja Andrée TOURE**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sangarébourgou (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Madame **Andrée TRAORE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0505/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE
PRIVE DJORNE DE MAGNAMBOUGOU».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fatoumata KAMPO**, domiciliée à Faladié Sokoro, est autorisée à créer, un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé DJORNE de Magnambougou**» en abrégé **L.P.D.M.**

ARTICLE 2 : Madame **Fatoumata KAMPO**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0506/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE MOUKOULA DE NIAGADINA».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yacouba TRAORE**, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Moukoula de Niagadina**» en abrégé **L.MOUNIA**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Yacouba TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0507/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole privée-La Fontaine**» sise à Gouana, dans la commune de Kalabancoro et appartenant à Madame **Alassane HODAHALOU**, enseignante, exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Gouana.

L'école privée du quartier de Gouana, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-La Fontaine**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalaban-Coro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Madame **Alassane HODAHALOU**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0508/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE BIYA DE NIAMANA».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alassane Issa MAIGA**, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Biya de Niamana**» en abrégé **L.P.BI.NI**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Alassane Issa MAIGA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0509/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE DE BANDIAGARA».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fodé KONE**, domicilié à Hamdallaye est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé de Bandiagara**».

ARTICLE 2 : Monsieur **Fodé KONE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0510/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A
BANANKABOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Nouhoum Housseïni BOCOUM**, est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre Professionnel des Métiers de DJENNE**», en abrégé **CPM DJENNE**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Nouhoum Housseïni BOCOUM**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0511/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée «**Ecole privée-Seydou Kéripi KONE**» sise à Sikoroni en Commune I du District de Bamako et appartenant à Monsieur **Abdoulaye KONE**, diplômé de l'Ecole Normale Secondaire de Bougouni (ENSec), résident à l'Hippodrome.

L'école privée du quartier de Sikoroni, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-Seydou Kéripi KONE** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Banconi (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Gauche).

ARTICLE 2 : Monsieur **Abdoulaye KONE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0512/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE LA REFONDATION DE KATISANANFARA ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fatoumata DEMBELE**, domiciliée à Bamako est autorisée à ouvrir un établissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé la REFONDATION de Kati Sananfara**» en abrégé **L.P.REFOND**.

ARTICLE 2 : Madame **Fatoumata DEMBELE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0513/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MEDINA-COURA-BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Cissé DIALLO**, Tél. 76.28.17.07, est autorisé à ouvrir à Médina-Coura en Commune II du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut Nouvelle Ecole Malienne**», en abrégé **INEMA** avec les filières sollicitées :

BT Tertiaire :

- Secrétaire de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau.

ARTICLE 2 : Monsieur **Cissé DIALLO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0514/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KABALA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahima SANOGO**, diplômé exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Bamako, est autorisé à créer, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Complexe Scolaire Massitan TRAORE**», en abrégé **C.S.M.T** à Kabala.

ARTICLE 2 : Monsieur **Ibrahima SANOGO**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0515/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de **premier cycle dénommée «Ecole privée-Kadidia DIA»** sise à Safo dans la commune rurale du même nom et appartenant à Monsieur **Mamadou DIOP**, domicilié à Bagadadji, Rue 510, Porte 668.

L'école privée du quartier de Sabalibougou, comprenant les classes du cycle de l'enseignement Fondamental dénommée «**Ecole privée-Kadidia DIA**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou DIOP**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0516/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIBY-KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Makan KAMISSOKO**, Tél. 76.20.30.70, est autorisé à ouvrir à Siby, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Technique et de Gestion de Siby**», en abrégé **CFTG/Siby** avec les filières sollicitées :

BT Tertiaire :

- Secrétaire de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau ;
- Aide comptable.

ARTICLE 2 : Monsieur **Makan KAMISSOKO** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0517/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A GARALO DANS LE CERCLE DE BOUGOUNI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Morifing KONATE**, Professeur d'enseignement secondaire, domicilié à Kalaban coura, est autorisé à ouvrir, un établissement d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut de Formation Technique et Professionnel de Garalo**», en abrégé **I.F.T.P.G Garalo** (cercle de Bougouni) dans les filières sollicitées :

BT Tertiaire :

- Secrétaire de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire :

- Aide comptable ;
- Employé de bureau.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou Morifing KONATE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0518/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou MARIKO**, Tél. 20.20.04.42/66.74.29.91, est autorisé à créer, à Dioïla, un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut de Formation Michel ALLAIRE de Dioïla**», en abrégé **IFMA-D**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou MARIKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0519/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE MOUSSA SIDIKI BENGALY » A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa Sidiki BENGALY**, domicilié à Sikasso-Lafiabougou, est autorisé à ouvrir, une école fondamentale privée de **second cycle** dénommée «**Ecole privée Moussa Sidiki BENGALY**», sise à Sikasso dans la commune urbaine du même nom.

L'école fondamentale privée de **Second cycle** dénommée «**Ecole privée-Moussa Sidiki BENGALY**», dans la commune urbaine de Sikasso et appartenant à Monsieur **Moussa Sidiki BENGALY** relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso I.

ARTICLE 2 : Monsieur **Moussa Sidiki BENGALY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0520/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée «**Ecole privée-BANI**» sise à Kabala-Est dans la commune rurale de Kalabancoro dans le cercle de Kati et appartenant à Monsieur **Issa HAIDARA**, exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Sabalibougou.

L'école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole privée-BANI**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Issa HAIDARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0521/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée «**Ecole privée-Le GANA**» sise à Niamana dans la commune rurale de Kalabancoro et appartenant à Monsieur **Aly GANA**, exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Niamana.

L'école privée du quartier de Niamana, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-Le GANA**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Aly GANA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0522/MEALN-SG DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole privée-Balla Oulé SISSOKO**» à Kéniéba dans la commune rurale du même nom et appartenant à Monsieur **Abdoul SISSOKO**, domicilié à Kéniéba.

L'école privée du quartier de Sabalibougou, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-Balla Oulé SISSOKO**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kéniéba (Académie d'Enseignement de Kayes).

ARTICLE 2 : Monsieur **Abdoul SISSOKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0523/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole privée-Aminata DIOP**» sise Sabalibougou dans la commune rurale de Kalabancoro et appartenant à Monsieur **Amadou COULIBALY**, domicilié à l'Hippodrome, Rue 606, porte 1150.

L'école privée du quartier de Sabalibougou, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-Aminata DIOP**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Amadou COULIBALY** en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0524/MEALN-SG DU 15 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole privée-Wétigui DIARRA**» à Banconi et appartenant à Monsieur **Bouama DIARRA**, domicilié à Banconi-Farada.

L'école privée de premier cycle dénommée «**Ecole privée-Wétigui DIARRA**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Banconi, Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche.

ARTICLE 2 : Monsieur **Bourama DIARRA** en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0574/MEALN-SG DU 17 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE DE
SOKONAFING » A SOKONAFING-VILLAGE ;
DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée comprenant les classes du premier et du Second cycles de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole privée-de Sokonafing**», sise à Sokonafing-Village, en Commune III du District de Bamako, au nom de l'Association Villageoise de Sokonafing (A.V.S.) dont Monsieur **Tidiane TRAORE** est le Président.

L'école de Sokonafing-Village, en commune III du District de Bamako, dénommée «**Ecole privée de Sokonafing**», comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, et appartenant à l'Association Villageoise de Sokonafing (A.V.S), relève du Centre d'Animation Pédagogique du Centre Commercial (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche).

ARTICLE 2 : Monsieur **Tidiane TRAORE** en sa qualité de promoteur d'école privée, agissant au nom et pour le compte de l'Association Villageoise de Sokonafing (A.V.S), dont il est le Président, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0575/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU SECOND CYCLE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-LADAMU » A YIRIMADIO ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture du second cycle de l'école privée de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole privée-LADAMU**», sise à la Cité des 1008 logements du quartier de Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, au nom de Madame **DIARRA Aminata DIAWARA**.

L'école privée de la **Cité des 1 008 logements du quartier de Yirimadio**, en commune VI du District de Bamako, comprenant **les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental**, dénommée «**Ecole privée-LADAMU**» relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame **DIARRA Aminata DIAWARA**, s/c de Maître Gaoussou DIAWARA, avocat, BPE : 2390 – Bamako, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0577/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-DRAMANE SIDIBE » A YIRIMADIO ; DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Yirimadio, en Commune-VI du District de Bamako, dénommée «**Ecole privée-Dramane SIDIBE**» et appartenant à Madame **Maïmouna SIDIBE**.

L'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, dénommée «**Ecole privée-Dramane SIDIBE**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame **Maïmouna SIDIBE**, diplômé des Instituts de formation des Maîtres Généraliste (IFM de Kangaba), exerçant dans l'enseignement privé résidant à Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0578/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FRANCO-ARABE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE FRANCO-ARABE ASSALA FASSALEH », A SABALIBOUGOU GUANA-SIRA ; EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école franco-arabe privée comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole Franco-Arabe ASSALA FASSALEH**», à Sabalibougou Guana-Sira, en Commune V du District de Bamako, et appartenant à Monsieur **Idrissa TOURE**.

L'école franco-arabe privée du quartier de Sabalibougou Guana-Sira, en Commune V du District de Bamako, comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole franco-Arabe ASSALA FASSALEH**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalaban-Coura (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : Monsieur **Idrissa TOURE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0579/MEALN-SG DU 17 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-
M'PIE IDRISSE KONE » A KOUMANTOU ;
CERCLE DE BOUGOUNI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole privée-M'Piè Idrissa KONE**», sise à Koumantou, chef-lieu de la Commune rurale du même nom, dans le cercle de Bougouni, au nom de Monsieur **Mamadou TRAORE**.

L'école privée du village de Koumantou, chef-lieu de la commune rurale du même nom, dans le cercle de Bougouni, comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole Privée-M'Piè Idrissa KONE**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Koumantou (Académie d'Enseignement de Bougouni).

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou TRAORE**, enseignant exerçant dans le secteur privé, résident à Morila, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0580/MEALN-SG DU 17 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE
« ECOLE PRIVEE-TENIN, LA GRANDE MERE » A
YIRIMADIO ; DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Yirimadio, en commune VI du District de Bamako, dénommée «**Ecole privée-Tenin, la Grande-Mère**» et appartenant à Madame **Noumoutènin DOUMBIA**.

L'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, dénommée «**Ecole Privée-Tenin, la Grande-Mère**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako – Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame **Noumoutènin DOUMBIA**, aide soignante diplômée de l'Ecole de Formation des Techniciens Sociaux Sanitaires (C.F.T.S.S.), exerçant dans l'Education Préscolaire, résidant à Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0581/MEALN-SG DU 17 FEVRIER
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-
BA OUMOU », A KALABAN-COURA ACI ;
DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée comprenant les classes du premier cycle et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole privée-Ba Oumou**», Kalaban-Coura ACI, en commune V du District de Bamako, et appartenant à Madame **DIAKITE Oumou COULIBALY**.

L'école privée du quartier de Kalaban-Coura-ACI en Commune V du District de Bamako, comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole Privée-Ba Oumou**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalaban-Coura ACI (Académie d'Enseignement de Bamako – Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame **DIAKITE Oumou COULIBALY**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0582/MEALN-SG DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-M'PIE IDRISSE KONE », A KOUMANTOU ; CERCLE DE BAFOULABE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, sise à Oussoubidiagna, chef-lieu de la commune rurale du même nom, dans le cercle de Bafoulabé, au nom de Monsieur **Moussa SISSOKO**.

L'école privée du Village de Oussoubidiagna, chef-lieu de la commune rurale du même nom, dans le cercle de Bafoulabé, comprenant les classes du premier et du second cycle de l'enseignement fondamental, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Bafoulabé (Académie d'Enseignement de Kita).

ARTICLE 2 : Monsieur **Moussa SISSOKO**, diplômé des Instituts de Formation des Maîtres (IFM de Sévaré) résidant à Oussoubidiagna, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0647/MEALN-SG DU 23 FEVRIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE ABBE PIERRE KANOUTE DE SIKASSO HAMDALLAYE EXTENSION ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **BALLO Pagnon dite Caroline BERTHE**, domiciliée à Sikasso est autorisée à créer un Etablissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Abbé Pierre KANOUTE de Sikasso Hamdallaye Extension**» en abrégé **LPAPK.SIK**.

ARTICLE 2 : Madame **BALLO Pagnon dite Caroline BERTHE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langue Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0753/MEALN-SG DU 01 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL ADJOINT AU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoul Karim MAIGA N°Mle 454.05.F, Inspecteur du Trésor** de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon, est nommé Directeur des Finances et du Matériel Adjoint du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'ensemble des activités relatives aux dépenses de personnel et de bourses ;

- suivi de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement ;
- élaboration et suivi des objectifs quantifiés ;
- élaboration des rapports périodiques relatifs à l'exécution des budgets programmes du département ;

- suivi de l'exécution des dépenses liées aux examens et concours.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0756/MEALN-SG DU 01 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE FRANCO-ARABE NOUR DINE ISLAMIA DE MOPTI».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DEL'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Demba Hamid CISSE**, domicilié au quartier Bougoufié de Mopti est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Franco-Arabe Nour dine Islamia de Mopti**» en abrégé **L.P.F.A.N.M.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Demba Hamid CISSE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0772/MEALN-SG DU 06 MARS 2012 PORTANT STANDARDS EN LECTURE POUR LES ELEVES DES NIVEAUX 1, 2 ET 3 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DEL'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les standards ou seuils de performances en lecture, en français et en arabe dans les écoles utilisant les programmes classiques et les medersas sont fixés ainsi qu'il suit :

L'élève doit être capable de lire en une minute,

- en 1^{ère} année, au moins 20 mots familiers ;
- en 2^{ème} année, au moins 31 mots familiers ;
- en 3^{ème} année, au moins 45 mots familiers ;
- en 4^{ème} année, au moins 61 mots familiers ;
- en 5^{ème} année, au moins 76 mots familiers ;
- en 6^{ème} année, au moins 91 mots familiers ;

ARTICLE 2 : Les standards ou seuils de performances en lecture et en langue nationale dans les écoles appliquant le curriculum sont fixés ainsi qu'il suit :

L'élève doit être capable de lire en une minute :

- en 1^{ère} année, au moins 20 mots familiers ;
- en 2^{ème} année, au moins 31 mots familiers ;
- en 3^{ème} année, au moins 45 mots familiers ;
- en 4^{ème} année, au moins 61 mots familiers ;
- en 5^{ème} année, au moins 76 mots familiers ;
- en 6^{ème} année, au moins 91 mots familiers ;

ARTICLE 3 : les standards ou seuils de performances en lecture et en français dans les écoles appliquant le curriculum sont fixés ainsi qu'il suit :

L'élève doit être capable de lire en une minute :

- en 3^{ème} année, au moins 20 mots familiers ;
- en 4^{ème} année, au moins 41 mots familiers ;
- en 5^{ème} année, au moins 66 mots familiers ;
- en 6^{ème} année, au moins 91 mots familiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0773/MEALN-SG DU 06 MARS
2012 PORTANT NOMINATION DE PROVISEURS
DES LYCEES TECHNIQUES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les professeurs de l'Enseignement
Secondaire dont les noms suivent sont nommés Provisseurs
des Lycées Techniques ci-après :

LYCEE TECHNIQUE DE BAMAKO

Mahamadou KEITA N°Mle 963-77-Y, Professeur
Principal de l'Enseignement Secondaire de 2^{ème} classe 1^{er}
échelon.

LYCEE TECHNIQUE DE SEGOU.

YACOUBA DIABATE N°Mle 728-88-K, Professeur
Principal de l'Enseignement Secondaire de classe
exceptionnelle 2^{ème} échelon.

LYCEE TECHNIQUE DE SIKASSO

Daouda BERTHE N°Mle 350.52.J, Professeur Principal
de l'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle 3^{ème}
échelon.

LYCEE TECHNIQUE DE SEVARE :

Mahamane ATTIKOU N°Mle 490.37.S, Professeur
principal de l'Enseignement Secondaire de 2^{ème} classe 4^{ème}
échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : les frais de voyage des intéressés ainsi que
les membres de leur famille régulièrement à charge sont
imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0774/MEALN-SG DU 06 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE A KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Diocésaine de
l'Enseignement Catholique de Bamako, est autorisée à
ouvrir à Kati, un établissement privé d'Enseignement
Technique dénommé «**Centre de Formation Pratique de
Kati-Koko**» en abrégé **C.F.P.K.**, avec les filières
sollicitées :

CAP Industrie :

- Maçonnerie,
- Dessin Bâtiment ;
- Electricité ;
- Plomberie sanitaire ;
- Mécanique Auto.

BT Industrie :

- Bâtiment,
- Hydraulique ;
- Electricité ;
- Maintenance.

ARTICLE 2 : La Direction Diocésaine de l'Enseignement
Catholique de Bamako, doit se conformer strictement à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour
compter de sa date de signature sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0820/MEALN-SG DU 8 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL A KALABAN-CORO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **SYLLA Abakar A. Cheick**, domicilié à Kalaban-Coro est autorisé à créer à Kalaban-Coro, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Univers Solidarité pour les Mères-Enfants**» en abrégé **UNI-SOL**.

ARTICLE 2 : Monsieur **SYLLA Abakar A. Cheick**, en sa qualité de promoteur d'établissement privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0848/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAN-
COURA EXTENSION-BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Karamoko KALOGA**, Tél. 76 08 94 63, est autorisé à ouvrir à Kalaban-Coura Extension, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut Privé d'Enseignement Technique et Commercial Cheick Modibo DIARRA**» avec les filières suivantes :

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau

ARTICLE 2 : Monsieur **Karamoko KALOGA** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0849/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A
BAMAKO-KAYIRABOUGOU EN COMMUNE IV DU
DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Docteur **Djigui CAMARA**, est autorisé à créer à Kayirabougou en commune IV du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé «**Ecole de Santé Moderne**».

ARTICLE 2 : Docteur **Djigui CAMARA** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0850/MEALN-SG DU 12 MARS
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de premier cycle dénommée «**Ecole privée-L'Alliance**» sise à Kalabancoro-Kouloubléni-Est et appartenant à Monsieur **Birama DOUMBIA**, enseignant à la retraite, résident à Kalabancoro-Sud-Extension.

L'école privée du quartier de Kalabancoro-Kouloubléni-Est dénommée «**Ecole privée-L'Alliance** » et comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental et appartenant à Monsieur **Birama DOUMBIA**, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Birama DOUMBIA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0852/MEALN-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO-MEDINE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa Sidiki BENGALY**, Tél : **21.62.04.87**, est autorisé à créer à Sikasso-Médine, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Ecole Professionnelle Afou CISSE de Sikasso**», en abrégé **EPAC-S**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Moussa Sidiki BENGALY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0853/MEALN-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A FANA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamane DJITEYE** Tél **76 37 22.78/66 90 30 85**, est autorisé à créer à Fana, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre d'Enseignement Technique et Professionnel DIAM**», en abrégé **DIAM-TECH**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mahamane DJITEYE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°2012-0855/MEALN-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KENIEBA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama FOFANA**, médecin, domicilié à Kéniéba, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Professionnelle**», en abrégé **CFPK** à Kéniéba.

ARTICLE 2 : Monsieur **Adama FOFANA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

**ARRETE N°2012-0856/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE
PRIVE SOGONA MASSAMAN DU MANDE A
KOLLE».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo Kane DOUMBIA**, domicilié à Bamako, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Sogona MASSAMAN du Mandé à Kollé**», en abrégé **L.P.MASSA**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Modibo Kane DOUMBIA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0857/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE
PRIVE SIDI MOHAMED DIARISSO» A KANGABA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Wandé DIARISSO**, domicilié à Bamako, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Sidi Mohamed DIARISSO**», en abrégé **LSMDK** à Kangaba.

ARTICLE 2 : Monsieur **Wandé DIARISSO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0858/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KANGABA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Wandé DIARISSO**, domicilié à Bamako, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut de Formation Professionnelle Bolly FOFANA**», en abrégé **IFPBFK** à Kangaba.

ARTICLE 2 : Monsieur **Wandé DIARISSO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0859/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE
PRIVE OUMOU DIARRA» DE KITA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Salif Boubacar TOUNKARA**, domicilié à Kita, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Oumou DIARRA**», en abrégé **LPODK**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Salif Boubacar TOUNKARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0860/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE
PRIVE LASSANA FOFANA» DE KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane FOFANA**, domicilié à Bamako, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «Lycée Privé Lassana FOFANA», en abrégé **LPLFK** à **Koulikoro**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Souleymane FOFANA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0861/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KOLLE
COMMUNE DE BANCOUMANA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo Kane DOUMBIA**, Tél. 77 82 82 08, est autorisé à créer à Kollé, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut Polytechnique du Mandé**», en abrégé **IPOMA**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Modibo Kane DOUMBIA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0862/MEALN-SG DU 12 MARS
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL DENOMMEE «ECOLE PRIVEE-
CHEICK IBRAHIMA DIAWARA» (EP-CID) A
LAFIABOUGOU ; DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée dénommée «**Ecole privée-Cheick Ibrahima DIAWARA**» (**EP-CID**), comprenant les classes du premier et du second cycles de l'enseignement fondamental, à Lafiabougou, en Commune IV du District de Bamako, au nom de Monsieur **Sékou DIAWARA**.

L'école privée du quartier de Lafiabougou-Lazaret, en Commune IV de l'enseignement fondamental, dénommée «**Ecole privée-Cheick Ibrahima DIAWARA**» (**EP-CID**), relève du Centre d'Animation Pédagogique de Lafiabougou (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Gauche).

ARTICLE 2 : Monsieur **Sékou DIAWARA**, enseignant à la retraite, domicilié à Lafiabougou-Lazaret, Rue 234, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0869/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE
DONIBA SAMOUKA DE BACO-DJICORONI ACI».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane TRAORE**, domicilié à Bamako est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé Doniba SAMOUKA de Baco-Djicoroni ACI**» en abrégé **L.P.D.SAM.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Souleymane TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0870/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alassane Issa MAIGA**, domicilié à Tombouctou, Tél. 66 73 48 80, est autorisé à ouvrir à Tombouctou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre Issa MAIGA**» de Tombouctou, en abrégé **CIMT** avec les filières suivantes :

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau

CAP Industrie :

- Electricité.

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

BT Industrie :

- Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur **Alassane Issa MAIGA** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0871/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE A BOULKASSOUMBOUGOU EN
COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fousséni SANGARE**, domicilié à Dioumanzana, Tél. 63 77 27 88, est autorisé à créer à Boulkassoumbougou en Commune I du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Secondaire dénommé «**Lycée Technique Oumar SANOGO de Boulkassoumbougou**», en abrégé **L.TOS-B.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Fousséni SANGARE** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0872/MEALN-SG DU 12 MARS
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
DE NOUVELLES FILIERES AU SEIN D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAN-
COURA-BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **TRAORE Aïssata DIAKITE**, Tél. 66 73 19 82/76 27 32 98, est autorisée à ouvrir au sein de «**l'Institut de Formation Magniny COULIBALY**», en abrégé **IFMC** les filières sollicitées :

CAP :

- Electricité.
- Dessin Bâtiment ;

BT :

- Bâtiment.

ARTICLE 2 : Madame **TRAORE Aïssata DIAKITE** en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0873/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
SYNERGIE EDUCATION DE DJELIBOUGOU ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa DEMBELE**, Tél. 76 12 95 45 est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé SYNERGIE EDUCATION de Djélibougou**», en abrégé **L.P.S.E**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Moussa DEMBELE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0874/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A
KALABANCORO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youchaou TRAORE**, domicilié à Kalabancoro Nèrècoro, Tél : 66 75 07 01, est autorisé à ouvrir à Kalabancoro, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre Professionnel Youchaou** », en abrégé **CPY** avec les filières suivantes :

CAP Tertiaire :

- Travail de bureau ;

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 2 : Monsieur **Youchaou TRAORE** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0875/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2010-
2809/MEALN-SG PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE LE CENACLE DE BOUGOUNI ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé dans toutes ses dispositions l'arrêté n°2010-2809/MEALN-SG du 2 septembre 2010 portant ouverture d'un établissement en ce qui concerne le «**Lycée Privé le Cénacle de Bougouni**» en abrégé **L.P.C.B**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Toumani H. SIDIBE**, domicilié à Bougouni, est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé le Cénacle de Bougouni**», en abrégé **L.P.C.B.**

ARTICLE 3 : Monsieur **Toumani H. SIDIBE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0876/MEALN-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT RECTIFICATIF DE LA DECISION N°2007-02039/ME-SG PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LE CENACLE DE BOUGOUNI ».

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé dans toutes ses dispositions la décision n°2007-02039/MEALN-SG du 28 juin 2007 portant création d'un établissement en ce qui concerne le «**Lycée Privé le Cénacle de Bougouni**» en abrégé **L.P.C.B.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Toumani H. SIDIBE**, domicilié à Bougouni, est autorisé à créer un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «**Lycée Privé le Cénacle de Bougouni**», en abrégé **L.P.C.B.**

ARTICLE 3 : Monsieur **Toumani H. SIDIBE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0877/MEALN-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-LA DISCIPLINE » A KALABAN-CORO PLATEAU.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole privée-La Discipline**» sise à Kalaban-coro Plateau et appartenant à Monsieur **Kaboro KONDO**, enseignant exerçant le secteur privé, résident à Kalaban-coro Plateau.

L'école privée du quartier de **Kalaban-coro Plateau** dénommée «**Ecole privée-la Discipline**» et comprenant les **classes du cycle de l'enseignement fondamental** et appartenant à Monsieur **Kaboro KONDO**, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Kaboro KONDO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°2012-0878/MEALN-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A HAMDALLAYE ACI 2000.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yoro KONATE**, Tél. 76.17.76.10/65.66.35.68, est autorisé à créer, à Hamdallaye ACI 2000, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre Sékou KONATE**», en abrégé **CSK**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Yoro KONATE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0879/MEALN-SG DU 12 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A FALADIE,
COMMUNE DE TJIBA, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Ami KONARE**, Tél. 76.28.68.65, est autorisée à créer, à Faladié, commune de Tjiba, Cercle de Kati, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Institut Technique de Tjiba**», en abrégé **I.T-Tjiba**.

ARTICLE 2 : Madame **Ami KONARE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°2012-0880/MEALN-SG DU 12 MARS
2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'une école privée de **premier cycle** dénommée «**Ecole Franco-arabe privée-Markaz Wagadou**» sise à Kalaban-coro Plateau dans la commune rurale de Kalabancoro et appartenant à Monsieur **Ousmane Madiè SACKO**, Professeur d'Arabe, exerçant dans l'enseignement privé, domicilié à Kalaban-coro.

L'école privée du quartier de **Kalaban-coro Plateau**, comprenant les classes du cycle de l'enseignement fondamental dénommée «**Ecole Franco-arabe privée-Markaz Wagadou**», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur **Ousmane Madiè SACKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°12-043/MCPNT/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A ORANGE MALI-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n°0023/12/DRG/DRJ de Orange Mali SA en date du 21 mai 2012 relative à l'attribution du numéro court 37 722.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 24 mai 2012

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 37 722 est attribué à Orange Mali SA pour son service SMS.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présence décision et l'AMRTP doit être informée 30 jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.

Bamako, 24 mai 2012

Dr. Choguel K. MAIGA

DECISION N°12-045/MCPNT-AMRTP PORTANT AUTORISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR L'AMBASSADE DE BELGIQUE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de l'Ambassade de Belgique en date du 07 mai 2012.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 29 mai 2012

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'Ambassade de Belgique est autorisée à utiliser les fréquences **Tx : 150,25 MHz ; Rx : 155,25 MHz** pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau radiophonique dans le District de Bamako.

ARTICLE 2 : Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP.

ARTICLE 3 : L'Ambassade de Belgique est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 4 : L'Ambassade de Belgique ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : L'Ambassade de Belgique est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : L'Ambassade de Belgique, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, l'Ambassade de Belgique est tenu d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 11 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à l'Ambassade de Belgique sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2012

Le Directeur Général P.I
Moussa OUATTARA

DECISION N°12-046/MCPNT-AMRTP PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BLR).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali en date du 08 septembre 2008 ;

Vu la Lettre n°405/MCNT-CRT du 18 septembre 2008 portant autorisation d'établissement de réseau Boucle Locale Radio et d'exploitation de services de télécommunications par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali ;

Vu la Lettre n°00439/MCNT-CRT du 16 juin 2011 portant Déclaration d'Etablissement de réseau Boucle Locale Radio et d'exploitation de services de télécommunications par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance annuelle n°0048 de l'AMRTP du 18 mai 2012,

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 29 mai 2012

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM), RCCM Ma.BKO.2007.B.1183, Quartier du Fleuve, Boulevard du 22 octobre 1946, BPE 72, Bamako, est autorisée à utiliser la bande de fréquences **5,470 à 5,725 GHz** pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau Boucle Locale Radio dans le District de Bamako dans le cadre de ses activités de banque.

ARTICLE 2 : Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 5 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 8 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM), par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 12 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2012

Le Directeur Général P.I
Moussa OUATTARA

**DECISION N°12-047/MCPNT-AMRTP PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'UTILISATION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LA BANQUE
INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE AU MALI (VSAT).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali en date du 04 mai 2004 ;

Vu la Lettre n°0089/MCNT-CRT du 31 mars 2005 portant autorisation d'établissement de réseau VSAT et d'exploitation de services de télécommunications par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali ;

Vu la Lettre n°00647/MCNT-CRT du 16 juin 2011 portant Déclaration d'Etablissement de réseau VSAT et d'exploitation de services de télécommunications par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance annuelle n°0049 de l'AMRTP du 18 mai 2012,

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
29 mai 2012**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM), RCCM Ma.BKO.2007.B.1183, Quartier du Fleuve, Boulevard du 22 octobre 1946, BPE 72, Bamako, est autorisée à utiliser les fréquences **6370,1175 MHz en émission et 4145,1175 MHz en réception** pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau VSAT dans le District de Bamako dans le cadre de ses activités de banque.

ARTICLE 2 : Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 5 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 8 : La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM), par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 12 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2012

Le Directeur Général P.I
Moussa OUATTARA

**DECISION N°12-048/MCPNT-AMRTP PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'UTILISATION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR AFRICAN MINING
SERVICES MALI (AMS MALI).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de African Mining Services Mali en date du 24 février 2010 ;

Vu la Lettre n°174/MCNT-CRT du 12 mars 2010 portant Déclaration d'Etablissement de réseau VSAT et d'exploitation de services de télécommunications par African Mining Services Mali ;

Vu la Demande de renouvellement de African Mining Services Mali en date du 21 décembre 2011 ;

Vu les Reçus de paiement des redevances annuelles n°007, 008, 009 de l'AMRTP du 04 avril 2012,

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
29 mai 2012**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : African Mining Services Mali, RCCM Ma. BKO.2008.B.2795, Badalabougou Est, Rue 25, Porte 271, BP 3013, Bamako, est autorisée à utiliser les fréquences **5850 - 6425 MHz en émission et 3400 - 4200 MHz en réception** pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau VSAT dans les localités du District de Bamako, de Yatela et de Loulo, dans le cadre de ses activités d'exploitation minière.

ARTICLE 2 : Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : African Mining Services Mali est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 5 : African Mining Services Mali ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : African Mining Services Mali est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 8 : African Mining Services Mali, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, African Mining Services Mali est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 12 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à African Mining Services Mali sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2012

Le Directeur Général P.I
Moussa OUATTARA

DECISION N°12-049/MCPNT-AMRTP PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE MALIENNE DE FROID D'ELECTRICITE ET DE CONSTRUCTION (SOMAFREC).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de la Société Malienne de Froid d'Electricité et de Construction en date 18 juin 1979 ;

Vu la Lettre n°0373/MPNT-CRT du 26 mai 2011 portant Déclaration d'Etablissement de réseau et d'exploitation de services de télécommunications par SOMAFREC dans le cadre de ses activités de construction et de froid d'électricité ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance annuelle n°006 de l'AMRTP du 04 avril 2012,

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 29 mai 2012

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Société Malienne de Froid d'Electricité et de Construction, BP 800, Bozola, Bamako, est autorisée à utiliser les fréquences F1 = 147,050 MHz F2 = 147,200 MHz et F3 = 147,500 MHz pour l'Exploitation de son réseau mobile (VHF) dans la zone urbaine du District de Bamako dans le cadre de ses activités de construction et de Froid et Electricité.

ARTICLE 2 : Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La Société Malienne de Froid d'Electricité et de Construction est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 5 : La Société Malienne de Froid d'Electricité et de Construction ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : La Société Malienne de Froid d'Electricité et de Construction est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 8 : La Société Malienne de Froid d'Electricité et de Construction, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, La Société Malienne de Froid d'Electricité et de Construction est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 12 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à African Mining Services Mali sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2012

Le Directeur Général P.I
Moussa OUATTARA

DECISION N°12-050/MCPNT-AMRTP PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR L'ORGANISATION NEERLANDAISE DE DEVELOPPEMENT (SNV).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de la SNV en date du 21 avril 2005 ;

Vu la Lettre n°0352/MCNT-CRT du 14 mai 2011 portant Déclaration d'Etablissement de réseau et d'exploitation de services de télécommunications de la SNV ;

Vu les Reçus de paiement des redevances annuelles n°0031 et n°0032 de l'AMRTP du 20 avril 2012,

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 29 mai 2012

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La SNV, Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali du 11 mai 1983, Badalabougou Est, Rue 17 – Porte 305, BP 220, Bamako, est autorisée à utiliser la **bande de fréquences 3789 - 3861 MHz** pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau (VSAT) dans les localités de Sikasso et Gao dans le cadre de ses activités d'aide humanitaire.

ARTICLE 2 : La présente fréquence est assignée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La SNV est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 5 : La SNV ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : La SNV est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 8 : La SNV, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, La SNV est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 12 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à la SNV sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 01 juin 2012

Le Directeur Général P.I
Moussa OUATTARA

**DECISION N°12-051/MCPNT-AMRTP PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'UTILISATION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR RAZEL MALI (VSAT).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de Razel Mali en date du 07 septembre 2009 ;

Vu la Lettre n°00370/MPNT-CRT du 26 mai 2011 portant Déclaration d'Etablissement de réseau VSAT et d'exploitation de services de télécommunications de Razel Mali ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance annuelle n°0052 de l'AMRTP du 21 mai 2012,

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
29 mai 2012**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Razel Mali, RCCM Ma.BKO.2010.E.5141, Hamdallaye ACI 2000, BPE 2058, Bamako, est autorisée à utiliser les **bandes fréquences 14 – 14,5 GHz en émission et 10,75 – 11,75 GHz en réception** pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau VSAT dans la zone géographique de DIABALI (Cercle de Niono) dans le cadre de ses activités BTP.

ARTICLE 2 : La présente fréquence est assignée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Razel Mali est tenu au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 5 : Razel Mali ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Razel Mali est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 8 : Razel Mali, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Razel Mali est tenu d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 12 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à la SNV sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 01 juin 2012

Le Directeur Général P.I
Moussa OUATTARA

**DECISION N°12-052/MCPNT-AMRTP PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'UTILISATION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR RAZEL MALI (VHF).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution de fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de Razel Mali en date du 03 juin 2011;

Vu la Lettre n°00634/MPNT-CRT du 09 septembre 2011 portant Déclaration d'Etablissement de réseau VHF et d'exploitation de services de télécommunications de Razel Mali ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance annuelle n°0051 de l'AMRTP du 21 mai 2012,

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
29 mai 2012**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Razel Mali, RCCM Ma.BKO.2010.E.5141, Hamdallaye ACI 2000, BPE 2058, Bamako, est autorisée à utiliser les **fréquences 163,1 MHz en émission et 168,1 MHz en réception** pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau (VHF) dans le District de Bamako dans le cadre de ses activités BTP.

ARTICLE 2 : Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Razel Mali est tenu au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 5 : Razel Mali ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Razel Mali est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 8 : Razel Mali, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Razel Mali est tenu d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 12 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à la SNV sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 01 juin 2012

Le Directeur Général P.I
Moussa OUATTARA